

MAIRIE  
DE  
NIEULLE-SUR-SEUDRE

AR Prefecture

017-211702659-20250203-D25\_01\_08-DE  
Reçu le 11/04/2025

DÉLIBÉRATION  
séance du 03 février 2025

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni le lundi 03 février 2025 à 19 h en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François SERVENT, Maire de Nieulle-sur-Seudre.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14 - Présents : 12 - Votants : 14 - Pouvoirs : 02

Date de Convocation : 27/01/2025

**Présents** : M. SERVENT François, Maire, Mme CHEVALIER Ingrid, M. BOITEL Dominique, Mme RUCHAUD Emmanuelle, M. ANGER Gérard, Adjoints, Mme BILLAUD Vanessa, M. GACHINAT Patrick, M. MANCEAU Michel, M. OCTEAU Stéphane, M. RENOULEAUD Bruno, Mme TOBI Karine et M. VIOLET Geoffroy.

**Absents excusés** : Mme CHAUVET Maguy et Mme MORICE Élodie qui ont donné pouvoir respectivement à M. ANGER Gérard et à Mme BILLAUD Vanessa.

**Secrétaire de séance** : M. MANCEAU Michel.

Délibération n° D25\_01\_08

Objet AFFAIRES SOCIALES

Régularisation de la dissolution du CCAS

M. le Maire expose que dans sa version initiale, l'article L. 123-4 du CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles) prévoyait que toutes les communes devaient disposer d'un CCAS, un établissement public autonome en matière d'action sociale. Cette obligation n'était plus adaptée aux petites communes tant sur le plan organisationnel que budgétaire.

Avec la loi Notre du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le législateur a cantonné cette obligation aux seules communes de plus de 1500 habitants et, dans le même temps, rendu facultatif la création d'un CCAS pour les communes de moins de 1500 habitants. Ces dernières ayant créé un CCAS peuvent choisir de le dissoudre par délibération du conseil municipal sans qu'il soit besoin d'une délibération du conseil d'administration du CCAS.

Il rappelle que par délibération du 05 avril 2022, le conseil municipal s'est prononcé uniquement sur la dissolution du budget du CCAS avec le transfert des résultats de clôture au budget de la commune.

Dissous de fait (puisque plus de budget), il convient toutefois de régulariser la dissolution du CCAS par une délibération conforme à la législation.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur exposé de M. le Maire ;

Vu l'article L.123.4 du code de l'action et des familles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Considérant la délibération du 05 avril 2022 prononçant la dissolution du budget du CCAS avec le transfert des résultats de clôture au budget de la commune

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité

- de dissoudre son CCAS ;

*La commune exercera désormais directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de domiciliation*

- d'autoriser M. le Maire à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

**Vote du Conseil Municipal :**

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

**Certifié exécutoire :**

Télétransmis au contrôle de légalité, le 11/04/2025.

Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le 11/04/2025.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Michel MANCEAU

Secrétaire de séance

François SERVENT  
Maire

